

Règlement du Master of Arts HES-SO en Design
Version du 2 mai 2017

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives aux études menant au diplôme de Master of Arts HES-SO en Design (ci-après Master Design HES-SO) délivré dans les écoles-sites (ci-après les écoles) de la HES-SO.

²La filière d'études Master Design HES-SO comprend six orientations localisées dans deux écoles :

- Espaces et Communication à la HEAD – Genève ;
- Design mode et accessoires à la HEAD – Genève ;
- Media Design à la HEAD – Genève ;
- Photographie à l'ECAL – Lausanne ;
- Type Design à l'ECAL – Lausanne ;
- Design de produit à l'ECAL – Lausanne.

Offre de formation

Art. 2 ¹Le Master Design HES-SO est professionnalisant. Les profils de compétences qu'il vise sont en lien direct avec les exigences contemporaines de la profession. Il prend en compte le contexte international dans lequel s'inscrit le design.

²L'objectif du Master Design HES-SO, consécutif au cycle bachelor du domaine, est de fournir une formation en design fondée sur des bases artistiques et méthodologiques et orientée vers la pratique. Cette formation doit transmettre :

- a) des compétences au niveau d'excellence exigé par la complexité des tâches et des problématiques que l'étudiant-e est appelé-e à rencontrer ;
- b) des compétences méthodologiques, de formulation et de réalisation liées à un projet de recherche ;
- c) des aptitudes à valoriser et soutenir un travail personnel ;
- d) des aptitudes à l'exercice critique fondé sur une connaissance approfondie et une première expérience concrète du contexte culturel, social et économique dans lequel s'inscrit le travail de designer ;
- e) des aptitudes à travailler dans un contexte interdisciplinaire et transdisciplinaire, à développer une méthodologie de recherche pertinente, et à mener de manière autonome un projet d'auteur-e.

II. Gestion et organisation

Conseil de
domaine

Art. 3 La filière Master Design HES-SO est placée sous la responsabilité générale du Conseil de domaine Design et Arts visuels, qui exerce directement les compétences ci-après :

- a) proposer au Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat) les programmes de master ainsi que les intitulés de diplômes ;
- b) préavisier, à l'intention du Rectorat, les plans financiers et de développement en lien avec la filière ;
- c) préavisier, à l'intention du Rectorat, les règlements de filière.

Conseil de master

Art. 4 ¹Le Conseil de domaine délègue à un Conseil de master les compétences opérationnelles liées au fonctionnement de la filière.

²Le Conseil de master, présidé par l'un-e des directeurs ou directrices d'écoles, nommé-e par le Conseil de domaine Design et Arts visuels de la HES-SO est composé :

- a) des directeurs ou directrices des deux écoles ou de leurs représentant-e-s ;
- b) du ou de la/des responsable-s de chaque orientation ;
- c) du ou de la responsable Ra&D de chaque école ;
- d) du ou de la représentant-e des étudiant-e-s de chaque école.

³Le Conseil de master s'organise lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres, chaque orientation n'ayant droit qu'à une voix. Aucune personne ne dispose de plus d'une voix et aucune voix n'est prépondérante.

⁴Il se réunit selon les besoins, au moins une fois par semestre, la direction d'une des écoles peut demander sa réunion dans un délai de trois semaines.

Attributions

Art. 5 Le Conseil de master a notamment les attributions suivantes :

- a) il propose les orientations dans le cadre du concept de la filière et assume la responsabilité de leur mise en œuvre conformément à l'autorisation fédérale délivrée sur la base des dispositions régissant la création de filières d'études master ;
- b) il définit et organise les modules et enseignements communs ;
- c) il définit la procédure d'admission commune et décide de l'admission des candidat-es au sein des orientations, sur préavis du jury d'admission ;
- d) il décide des demandes de transfert entre les orientations ;
- e) il définit la procédure de délivrance des diplômes et valide les résultats permettant l'obtention du diplôme au sein des orientations ;
- f) il décide des équivalences octroyées lors de l'admission dans la filière master, sur préavis du jury d'admission ;
- g) il élabore des objectifs communs pour la recherche ;
- h) il préavisie les dossiers de demande d'ouverture ainsi que les adaptations de la nomenclature des orientations ;
- i) il décide des mesures d'assurance qualité du programme Master Design HES-SO tant du point de vue de la formation que de la recherche.

III. Admission et équivalences

Admission

Art. 6 ¹L'admission au Master Design HES-SO se fait par voie de concours sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien individuel.

²Chaque orientation constitue un jury d'admission composé de représentant-es de l'orientation et d'un-e représentant-e d'une autre orientation proposé-e par le Conseil de master. Le jury évalue chaque candidature en fonction du dossier et des capacités du ou de la candidat-e.

³Pour s'inscrire au concours d'admission, le ou la candidat-e doit être titulaire d'un diplôme de bachelor HES ou universitaire d'un domaine apparenté ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par une haute école.

⁴Les critères d'admission se fondent principalement sur :

- la pertinence de la lettre d'intention du ou de la candidat-e et son adéquation avec l'orientation choisie ;
- la cohérence du dossier déposé et son potentiel évolutif.

⁵L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission. Des exceptions peuvent être décidées par les directions des écoles dans des cas de force majeure dûment argumentés.

Equivalences

Art. 7 ¹Peut obtenir des équivalences un-e étudiant-e admis-e au Master Design HES-SO et au bénéfice :

- a) d'une formation de niveau maîtrise universitaire ou master reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du Master Design HES-SO, ou d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études ;
- b) d'un diplôme HES dans une formation proche du programme d'études du Master Design HES-SO d'une durée supérieure à 3 ans ;
- c) d'un diplôme de formation continue de niveau haute école ;
- d) d'une expérience professionnelle lui conférant des qualifications identiques à celles qui sont acquises dans certains modules de l'orientation.

²Les étudiant-es qui font la demande d'une imputation par équivalence remettent au Conseil de master un dossier complet comportant les justificatifs des expériences professionnelles et/ou des formations antérieurement acquises. Sur la base des conditions énoncées ci-dessous aux alinéas 3 à 5, le Conseil de master détermine le nombre de crédits ECTS imputés à la filière master.

³Les équivalences basées sur les études antérieures peuvent être prises en compte pour 30 crédits ECTS au maximum.

⁴Les qualifications acquises dans le cadre de la pratique professionnelle et/ou de la formation continue peuvent être prises en compte pour 15 crédits ECTS au maximum.

⁵Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du Master Design HES-SO doivent être acquis dans le cadre du Master Design HES-SO.

IV. Organisation des études

Principes	<p>Art. 8 Les dispositions concernant les principes de l'organisation modulaire, le calendrier de l'année académique et l'assurance qualité définies aux articles 7, 9 et 13 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.</p>
Durée des études	<p>Art. 9 ¹La formation se déroule à temps partiel et dure au minimum 4 semestres et au maximum 6 semestres. Sauf dérogation en application de l'alinéa 3 du présent article, un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.</p> <p>²La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés.</p> <p>³Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la direction de l'école d'immatriculation peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.</p>
Congé de longue durée	<p>Art. 10 ¹L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit demander un congé à la direction de l'école d'immatriculation.</p> <p>²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.</p> <p>³Le congé est renouvelable, mais la durée cumulée totale ne doit pas excéder deux ans. Une interruption supérieure entraîne l'exmatriculation de la filière.</p>
Structure des études	<p>Art. 11 ¹Pour l'obtention du Master Design HES-SO, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS et satisfaire à l'ensemble des obligations prévues au plan d'études.</p> <p>²Le programme de formation comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ un tronc commun à toutes les orientations (12 crédits ECTS) ;▪ des modules communs à plusieurs orientations (18 crédits ECTS) ;▪ un programme spécifique à l'orientation (30 crédits ECTS) ;▪ un travail théorique de master (9 crédits ECTS) ;▪ un travail pratique de master (21 crédits ECTS). <p>³Chacune des écoles assume la responsabilité de la formation qu'elle offre, y compris des modules organisés sur son site et faisant partie d'une offre commune.</p> <p>⁴Le plan d'études de chaque orientation précise sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du travail de master.</p> <p>⁵Le plan d'études de chaque orientation indiquant les crédits rattachés à chaque module et au travail de fin d'études est approuvé par la direction de l'école à laquelle l'orientation est rattachée.</p>

Langues d'enseignement

Art. 12 ¹Les langues d'enseignement sont le français et l'anglais. Le mémoire théorique peut être rédigé dans l'une de ces deux langues. Pour un non-franco-phonie, une bonne maîtrise de l'anglais permet de suivre la formation.

²Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de module.

V. Droits et obligations de l'étudiant-e

Principes

Art. 13 Les dispositions concernant la fréquentation des cours, les taxes, contributions et assurances ainsi que la propriété intellectuelle définies aux articles 14, 15 et 17 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

VI. Évaluations

Principes

Art. 14 Les dispositions réglementant l'échec définitif et l'exclusion de la filière définies aux articles 24 et 25 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

Evaluations

Art. 15 ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études, plus particulièrement dans les descriptifs de modules.

²Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement.

³Des sessions ordinaires d'évaluations sont organisées au terme du module ou à la fin de chaque semestre.

⁴Des sessions de rattrapage peuvent être organisées pour les étudiant-es ayant été absent-es pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.

⁵Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁶Lorsque les prestations font l'objet d'une évaluation notée, les crédits sont acquis si les résultats de l'évaluation sont sanctionnés par une note comprise entre 4 et 6. Les crédits ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation sont sanctionnés par une note inférieure à 4.

Défaut aux évaluations

Art. 16 ¹L'étudiant-e qui ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations d'un module auquel il ou elle s'est inscrit-e obtient la note de 1 ou voit son module non validé.

²En cas de force majeure, l'étudiant-e qui veut se faire relever du défaut aux évaluations doit déposer à la direction de l'école d'immatriculation, dans les trois jours suivant la survenue de l'événement en cause, une requête écrite avec pièces justificatives à l'appui.

Remédiation **Art. 17** ¹Si un module a été jugé légèrement insuffisant et pour autant que le descriptif de module le prévoie, l'étudiant-e peut bénéficier d'une session de remédiation.

²Les modalités de la remédiation sont précisées dans le descriptif du module.

Répétition **Art. 18** ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits affectés à un module obligatoire doit le répéter dès que possible.

²Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

³Pour un même module, les formes d'enseignement peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui fréquente le module pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.

VII. Travail de master

Travail de master **Art. 19** ¹Les études de master se terminent par un travail de master comprenant un volet pratique et un volet théorique nommé mémoire, qui doit témoigner d'une réflexion théorique et critique.

²Le sujet du travail théorique et du travail pratique de master doit être préalablement approuvé par un-e professeur-e du Master Design HES-SO.

Durée et modalités **Art. 20** La durée et les modalités du travail de master sont fixées dans les descriptifs de modules. Une fois approuvé, ce travail fait l'objet d'une convention tripartite particulière signée par l'étudiant-e, le ou la responsable de l'orientation et la direction du site.

Travail théorique **Art. 21** Le travail théorique de master est évalué préalablement au travail pratique par un jury formé du tuteur ou de la tutrice de mémoire et de deux juré-es dont au moins un-e extérieur-e au Master Design HES-SO.

Conditions préalables de présentation **Art. 22** Seul-es les étudiant-es ayant préalablement validé l'ensemble des modules exigés avant le travail pratique de master sont autorisé-es à présenter et soutenir ce dernier.

Composition du jury **Art. 23** ¹Le travail pratique de master est évalué par un jury constitué de juré-es de l'orientation, d'au moins un-e juré-e représentant une autre orientation et de juré-es extérieur-e-s au Master Design HES-SO appartenant au milieu professionnel du design.

²La composition du jury est proposée par les responsables d'orientation au Conseil de master pour ratification.

³Le jury évalue le travail pratique de master et sa soutenance. Il valide les crédits ECTS attribués à ce module ou les refuse.

Art. 24 Abrogé.

- Obtention du titre **Art. 25** ¹L'étudiant-e qui a obtenu 90 crédits ECTS et qui a satisfait à toutes les exigences du plan d'études de l'orientation suivie obtient un diplôme de master.
- ²La HES-SO lui attribue le titre de Master of Arts HES-SO en Design avec orientation en [Désignation de l'orientation]. Le diplôme est signé par le recteur ou la rectrice de la HES-SO et par le ou la représentant-e de la direction de l'école concernée.
- ³A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit un supplément au diplôme (diploma supplement) en complément à son titre de master.

VIII. Éléments disciplinaires

- Fraudes et sanctions **Art. 26** Les dispositions réglementant les fraudes et sanctions définies aux articles 29 et 30 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.

IX. Propriété intellectuelle et droits d'exploitation

- Droits d'auteur **Art. 27** Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'exploitation (droits patrimoniaux) des œuvres réalisées dans le cadre du Master Design HES-SO sont précisées dans les règlements internes des écoles de rattachement des orientations.

X. Dispositions transitoires et finales

- Principes **Art. 28** Les dispositions réglementant l'exmatriculation et les voies de droit définies aux articles 31 et 32 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO s'appliquent.
- Disposition transitoire **Art. 28^{bis}** Les étudiant-e-s immatriculé-e-s au Master of Arts en Design Orientation Art Direction avant le 19 septembre 2016 peuvent poursuivre leur formation dans cette orientation.
- Entrée en vigueur et abrogation **Art. 29** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2013.
²Il abroge les directives du Master of Arts HES-SO en Design, du 18 juin 2009.

Le présent règlement a été adopté par décision R 2013/23/90 du Rectorat, lors de sa séance du 8 octobre 2013.

Le présent règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 janvier 2015.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2016/14/33 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 26 avril 2016. La révision partielle entre en vigueur le 19 septembre 2016.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2016/28/73 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 13 septembre 2016. La révision partielle entre en vigueur le 19 septembre 2016.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2017/14/40 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 mai 2017. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.